



BEAUX-ARTS
DE LIÈGE

École Supérieure des Arts
de la Ville de Liège

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Introduction	5
Chapitre 1. Généralités	5
article 1. Calcul des délais	5
article 2. Année académique.....	6
article 3. Horaires hebdomadaires des activités d'apprentissage	7
article 4. Langue administrative, d'apprentissage et d'évaluation	7
Chapitre 2. Organisation des études	8
article 5. Structure des études	8
article 6. Unités d'enseignement	8
article 7. Activités d'apprentissage	8
article 8. Organisation unités d'enseignement	8
article 9. Fiches ECTS.....	9
article 10. Typologie des activités d'apprentissage	9
article 11. Support de cours	11
article 12. Travail de fin d'études (TFE).....	11
Chapitre 3. Inscription aux études	11
article 13. Inscription régulière	11
article 14. Date limite d'inscription.....	12
article 15. Demande d'inscription tardive.....	12
article 16. Inscription définitive	13
article 17. Inscription provisoire	13
article 18. Prolongation d'inscription.....	14
article 19. Epreuve d'admission	14
article 20. Recours en cas d'absence de décision des Beaux-Arts de Liège à une demande d'admission ou d'inscription au-delà du 15 novembre.....	14
article 21. Annulation d'une inscription.....	15
article 22. Irrecevabilité de l'inscription	16
article 23. Recours contre une décision d'irrecevabilité auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement 16	
article 24. Refus d'inscription	17
article 25. Recours interne contre une décision de refus d'inscription	18
article 26. Recours externe auprès de la Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants relatifs à un Refus d'Inscription (CEPERI).....	19
article 27. Fraude à l'inscription.....	20

article 28.	SATURN (base de données de l'ARES).....	21
Chapitre 4.	Admissions personnalisées	21
article 29.	Valorisation des crédits du fait d'études supérieures antérieures réussies	21
article 30.	Valorisation de savoirs et compétences (VAE).....	22
article 31.	Octroi d'équivalence	23
Chapitre 5.	Montant du Minerval, droits d'inscription spécifiques et frais d'études	23
article 32.	Droits d'inscription.....	23
article 33.	Paiement des droits d'inscription et frais d'études	23
article 34.	Etudiants boursiers	24
article 35.	Etudiants à revenus modestes	25
article 36.	Aides financières	25
article 37.	Etudiants hors Union européenne.....	25
article 38.	Etudiants réguliers non finançables.....	26
article 39.	Recours en cas d'annulation de l'inscription pour non-paiement des droits d'inscription	26
Chapitre 6.	Programme annuel de l'étudiant.....	27
article 40.	Programme annuel de l'étudiant	27
article 41.	Programme annuel de l'étudiant inférieur à 60 crédits.....	27
article 42.	Allègement du programme annuel de l'étudiant pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux.....	28
article 43.	PAE inférieur à 60 crédits au premier bloc d'études	29
article 44.	PAE inférieur à 60 crédits à l'issue de la première année du premier cycle.....	29
article 45.	PAE inférieur à 60 crédits au-delà du premier bloc d'études du premier cycle	29
article 46.	PAE inférieur à 60 crédits à l'issue du premier cycle	30
article 47.	Réorientation pour étudiants du 1 ^{er} bloc d'études.....	31
article 48.	Allègement après la session de janvier pour étudiants du premier bloc d'études.....	31
article 49.	Procédure de fixation du programme annuel.....	32
article 50.	Recours contre une décision de la Commission d'admission et de validation des programmes dans le cadre de la fixation du programme annuel	33
Chapitre 7.	Epreuves et évaluations	34
article 51.	Définitions et organisation.....	34
article 52.	Conditions d'admission aux épreuves.....	34
article 53.	Calendrier des épreuves	34
article 54.	Évaluation continue	35
article 55.	Examen oral ou écrit	35
article 56.	Évaluation artistique	36
article 57.	Publicité des évaluations.....	37
article 58.	Calcul de la note de l'unité d'enseignement.....	37
article 59.	Fraudes lors de l'évaluation	37

article 60.	Recours relatif à une irrégularité dans le déroulement des épreuves.....	38
Chapitre 8.	Du jury de délibération, des commissions et des jurys artistiques.....	38
article 61.	Jury de délibération	38
article 62.	Composition du Jury de délibération	39
article 63.	Réunion du Jury de délibération	39
article 64.	Décisions et publication des décisions du Jury de délibération.....	39
article 65.	Commission quadrimestrielle	39
article 66.	Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)	40
article 67.	Commission d'admission.....	40
article 68.	Commission disciplinaire.....	41
article 69.	Commission des recours	41
article 70.	Jurys artistiques	41
Chapitre 9.	Régime disciplinaire.....	42
article 71.	Obligations générales de l'étudiant	42
article 72.	Interdictions générales au sein de l'établissement.....	43
article 73.	Dégradation des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants	43
article 74.	Utilisation d'équipements et locaux	43
article 75.	Occupation de la bibliothèque	44
article 76.	Respect des règles de sécurité et d'hygiène	44
article 77.	Obligation d'assiduité et justification des absences	45
article 78.	Sanctions disciplinaires	45
article 79.	Procédure disciplinaire.....	46
article 80.	Recours relatif au refus d'inscription aux épreuves.....	47
article 81.	Recours relatif à une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ou la commission disciplinaire	47
article 82.	Recours relatif à une exclusion définitive	48
Chapitre 10.	L'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap	49
article 83.	Service d'accueil et d'accompagnement.....	49
article 84.	Missions du Service d'accueil et d'accompagnement	49
article 85.	Etudiant bénéficiaire	49
article 86.	Plan d'accompagnement individualisé	50
article 87.	Procédure de demande.....	50
article 88.	Recours interne contre une décision défavorable	51
article 89.	Recours externe contre une décision défavorable	51
Chapitre 11.	Propriété intellectuelle et droits d'auteur.....	53
article 90.	Travaux académiques et propriété intellectuelle	53
article 91.	Reproduction et diffusion à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles des Beaux-Arts de Liège.....	53
Chapitre 12.	dispositions finales	54

INTRODUCTION

Depuis l'année académique 2016-2017, tous les étudiants des Beaux-Arts de Liège sont entièrement soumis au Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé le décret paysage.

Le décret paysage est consultable sur le site www.esavl.be Les autres textes en vigueur au sein des Beaux-Arts de Liège, en ce compris les arrêtés d'exécution du Gouvernement, sont listés dans l'annexe 1 du présent règlement et sont consultables sur le site www.galilex.cfwb.be de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les étudiants inscrits ont pris connaissance et approuvé le présent règlement et sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur ainsi que le présent Règlement des Études. Les étudiants sont tenus de se tenir régulièrement informés des informations se trouvant sur la plateforme intranet et sur les panneaux d'affichage (valves) de l'école. Toute correspondance liée à la vie académique se tiendra par le biais de l'adresse électronique et/ou du numéro de téléphone de chaque étudiant fourni au moment de son inscription.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet des Beaux-Arts de Liège toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Études, le Projet pédagogique et artistique ainsi que les programmes d'études. Le Règlement des Études et ses annexes sont publiés sur le site internet et sur la plateforme intranet.

Le Règlement des Études est établi en conformité au Projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de Liège dont il ne peut être dissocié.

Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, les informations récoltées lors de l'inscription ou ultérieurement par les différents services des Beaux-Arts de Liège sont strictement confidentielles et ne pourront être utilisées ou transmises que conformément à la Déclaration de protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans l'Enseignement Communal Liégeois qui est remise lors de l'inscription à l'étudiant et qui est disponible sur la plateforme intranet et/ou au secrétariat des Beaux-Arts de Liège.

L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

article 1. Calcul des délais

§1. Les délais contenus dans le présent règlement sont calculés à partir du lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours.

Le terme « jours » utilisé sans autre précision vise des jours calendriers, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. L'expression « jours ouvrables » désigne des jours d'ouverture des Beaux-Arts de Liège.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

article 2. Année académique

§1. L'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante.

Toutefois et lorsque la réussite de l'épreuve d'admission conditionne l'inscription du candidat, l'année académique commence à l'issue de l'épreuve d'admission et au plus tard le 21 septembre.

§2. Elle comprend trois quadrimestres : le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le second le 1^{er} février, le troisième le 1^{er} juillet. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre.

Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

§2. L'ensemble des activités d'apprentissage se répartit sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique.

A l'issue de chacun de ces quadrimestres, est organisée une période d'évaluation portant au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre concerné et visant à l'acquisition de crédits.

§3. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation et, le cas échéant, des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§4. Le calendrier de l'année académique fait partie intégrante du présent règlement et figure à l'annexe 3 du présent règlement.

Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites, stages, ne sont organisées par les Beaux-Arts de Liège ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les activités d'apprentissage sont suspendues :

- pendant les vacances d'hiver et les vacances de printemps telles qu'arrêtées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- pendant les vacances d'été (9 semaines à partir du 1^{er} juillet) ;
- 5 jours fixés par le Pouvoir organisateur de la Ville de Liège.

Conformément à l'article 80 du décret paysage, les autorités des Beaux-Arts de Liège peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres aux Beaux-Arts de Liège.

§5. Ces jours sont repris dans le calendrier de l'année académique.

article 3. Horaires hebdomadaires des activités d'apprentissage

§1. Les horaires hebdomadaires de l'ensemble des activités d'apprentissage sont publiés aux panneaux d'affichage (valves) et sur la plateforme intranet.

Il revient aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux activités d'apprentissage en consultant les panneaux d'affichage (valves) et la plateforme intranet.

§2. Les horaires hebdomadaires peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique.

Sauf cas de force majeure, toute modification est annoncée aux panneaux d'affichage (valves) et sur la plateforme intranet au moins un jour ouvrable à l'avance.

article 4. Langue administrative, d'apprentissage et d'évaluation

§1. La langue administrative des Beaux-Arts de Liège est le français.

§2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1. dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
2. pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
3. pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82 du décret paysage, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
4. pour les études de spécialisation ;
5. pour les études de formation continue et autres formations.

§3. Toute unité d'enseignement d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français.

§4. Pour les études de premier et de deuxième cycle, le Gouvernement peut sur proposition de l'ARES, en outre, accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ÉTUDES

article 5. Structure des études

Les objectifs généraux des études sont définis par le Projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de Liège.

Le programme d'études est défini pour chaque option et comprend l'ensemble des unités d'enseignement conformes au référentiel de compétences du cycle d'études.

Le 1^{er} cycle (180 crédits) est divisé comme suit :

- En 1^e année du grade de Bachelier (bloc 1), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent de 60 crédits.
- En 2^e année du grade de Bachelier (bloc 2), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant entre 60 et 75 crédits.
- En 3^e année du grade de Bachelier (bloc 3), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant au minimum 45 crédits.

Le 2^e cycle (120 crédits) est divisé comme suit :

- En 1^e année du grade de Master (bloc 1), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant entre 60 et 75 crédits.
- En 2^e année du grade de Master (bloc 2), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent de minimum 45 crédits.

article 6. Unités d'enseignement

Chaque unité d'enseignement correspond à une activité d'apprentissage.

article 7. Activités d'apprentissage

Conformément à l'article 76 du décret paysage, les activités d'apprentissage recouvrent des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours, exercices, travaux pratiques, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages, ainsi que des activités individuelles ou en groupe, entre autres, des projets et activités d'intégration professionnelle.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits.

article 8. Organisation unités d'enseignement

Les unités d'enseignement sont organisées sur le premier ou le second quadrimestre de l'année académique.

Toutefois, les unités d'enseignement énumérées limitativement ci-dessous peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique :

- le module principal du cours artistique de l'option ;
- le module de soutien à l'option (dessin, IDM, AN, gravure) ;
- le module d'écriture (options illustration, scénographie, vidéographie et bande dessinée) ;
- les modules de techniques fondamentales (option publicité), techniques de photographie et d'infographie, dramaturgie générale et histoire du théâtre (option scénographie), actualités culturelles analyse ;
- et les stages (gravure, vidéographie, typographie et imprimerie et scénographie).

article 9. **Fiches ECTS**

§1. Une fiche ECTS est établie pour chaque unité d'enseignement. Cette fiche arrête un certain nombre d'éléments relatifs à l'unité d'enseignement visée, à savoir :

- son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- le quadrimestre (ou les quadrimestres) concerné(s), le nombre de crédits associés et, le cas échéant le nombre d'heures de cours dispensées ;
- la pondération dans le programme de l'étudiant ;
- la contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports individuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- le cycle et le niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans les programme du cycle ;
- son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant ;
- la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- les coordonnées de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation ;
- son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- le cas échéant, la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- la ou les langue(s) d'enseignement et d'évaluation.

§2. Ces fiches ECTS sont mises à la disposition des étudiants pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante sur la plateforme intranet.

article 10. **Typologie des activités d'apprentissage**

§1. Classement des cours

Conformément à l'arrêté du gouvernement du 10 juin 2015¹, les cours sont répartis selon leur nature en trois catégories :

- cours artistiques ;
- cours techniques ;
- cours généraux.

D'autres activités d'apprentissage que les cours peuvent inscrites aux programmes d'études.

§2. Cours artistiques et techniques

Les cours artistiques sont confiés à des praticiens actifs et engagés qui appuient leur enseignement sur l'expérience mais y introduisent aussi leurs questionnements sur les enjeux de l'art d'aujourd'hui.

Chaque cours artistique est encadré par une équipe qui contribue collectivement et solidairement à la formation des étudiants, tout en portant sur leurs travaux des regards diversifiés. L'orientation pédagogique de chaque cours artistique relève de l'autorité du professeur responsable, qui coordonne les interventions des enseignants de son équipe. Deux groupes constituent la catégorie des cours artistiques : les cours artistiques des options et les cours artistiques de soutien aux options.

- Les cours artistiques des options ont pour objet la pratique des disciplines spécifiques aux options. Ils sont dispensés en ateliers. L'atelier est à la fois le lieu où s'effectue le cours artistique de l'option et un lieu d'échange entre la communauté de tous les étudiants et enseignants impliqués dans ce cours.
- Les cours artistiques de soutien aux options ont pour objet les recherches, les pratiques et les savoirs fondamentaux et communs à plusieurs options. Ils sont un lieu de confrontation entre les disciplines.

Etroitement liés aux cours artistiques des options, les cours techniques traitent de savoirs et savoir-faire précis et utiles à l'acquisition de compétences professionnelles.

§3. Cours généraux

Les cours généraux sont répartis en deux groupes : les cours généraux de tronc commun et les cours généraux spécifiques aux options.

- Les cours généraux de tronc commun assurent une formation théorique de niveau universitaire, nécessaire au développement d'une réflexion exigeante. Leur contenu est adapté au caractère artistique des études.
- Les cours généraux spécifiques à une ou plusieurs options traitent, dans le même esprit, de contenus plus spécialisés.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

article 11. **Support de cours**

Les supports de cours déterminés par le Conseil de gestion pédagogique sont mis à disposition des étudiants sur l'intranet dans le mois qui suit le début des activités d'apprentissage concernées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Les éventuelles modifications des supports de cours doivent être mises à la disposition des étudiants sur la plateforme au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant visé à l'article 34 et à l'article 35 du présent règlement, qui en fait la demande, bénéficie de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit à charge des budgets sociaux des Beaux-Arts de Liège.

article 12. **Travail de fin d'études (TFE)**

§1. Conformément à l'article 126 du décret paysage, tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle comprend un travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 16 crédits.

Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Conformément aux fiches ECTS, le TFE est un travail de conception, consistant, entre autres, en la rédaction d'un document écrit en relation avec la démarche artistique de l'étudiant.

§2. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle, permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Le sujet et les orientations plastiques sont arrêtés de commun accord entre l'étudiant et le promoteur.

§4. Le Conseil d'option compétent communique au plus tard après les vacances de printemps de la 3e année d'études des étudiants concernés les modalités de ce travail de fin d'études.

Les promoteurs et lecteurs sont désignés par le Conseil de gestion pédagogique des Beaux-Arts de Liège sur proposition du Conseil d'option compétent.

CHAPITRE 3. INSCRIPTION AUX ÉTUDES

article 13. **Inscription régulière**

§1. Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur artistique et avoir réussi l'épreuve d'admission conformément à l'article 19 du présent règlement.

§2. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de son programme annuel d'études.

article 14. Date limite d'inscription

§1. La date ultime d'inscription effective aux études est fixée au 31 octobre, conformément à l'article 95 du décret paysage.

§2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les étudiants énumérés ci-dessous peuvent s'inscrire postérieurement au 31 octobre :

1. les étudiants dont la période d'évaluation a été prolongée jusqu'au 30 novembre (l'article 53 du présent règlement) ;
2. les étudiants inscrits provisoirement devant régulariser leur inscription pour le 30 novembre (l'article 17 du présent règlement) ;
3. les étudiants ayant obtenu une dérogation accordée par le Gouvernement, sur avis des Beaux-Arts de Liège, lorsque les circonstances invoquées par l'étudiant pour motiver sa demande d'inscription tardive le justifient (l'article 15 du présent règlement) ;
4. les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui, avant le 15 février, décident de modifier leur inscription afin de poursuivre l'année académique dans un autre cursus (l'article 48 du présent règlement).

§3. Conformément au Chapitre 6 du présent règlement, la commission d'inscription et des programmes valide l'inscription régulière de l'étudiant et son programme annuel le 15 novembre au plus tard.

§4. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du Ministre de l'Enseignement conformément à la procédure fixée à l'article 23 du présent règlement.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, son introduction vaut inscription provisoire.

article 15. Demande d'inscription tardive

§1. Par dérogation à l'article 14 du présent règlement, le Gouvernement peut, sur avis des Beaux-Arts de Liège, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà des dates limites d'inscription lorsque les circonstances invoquées le justifient.

§2. La demande d'inscription tardive est adressée à l'attention du Ministre de l'Enseignement supérieur par l'intermédiaire des Beaux-Arts de Liège.

La demande doit comprendre :

- l'identité et les coordonnées complètes du candidat étudiant ;
- l'objet précis de la demande et les motivations de la demande ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

Le cas échéant, le candidat étudiant joint tous les documents qu'il estime nécessaires à l'examen de sa demande d'inscription tardive.

§3. Dans un délai raisonnable, les Beaux-Arts de Liège rendent un avis motivé et transmet la demande du candidat étudiant et son au Ministre de l'Enseignement et, pour information, au Délégué du Gouvernement.

§4. Dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision du Ministre de l'Enseignement par les Beaux-Arts de Liège, la décision du Ministre de l'Enseignement est notifiée par courrier recommandé à l'intéressé.

§5. Toute demande d'inscription tardive adressée aux Beaux-Arts de Liège peut être soumise à un refus, si l'établissement estime que le parcours académique en termes d'acquis d'apprentissage ne peut faire l'objet d'un recouvrement des compétences exigées au terme du second quadrimestre.

article 16. Inscription définitive

§1. L'étudiant est définitivement inscrit s'il est rempli les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir signé le document d'inscription et remis l'ensemble des documents relatifs au contrôle des études tels qu'énumérés à l'annexe 5 du présent règlement ;
- Avoir réussi l'épreuve d'admission au sens de l'article 19 du présent règlement relative au programme choisi ;
- S'être acquitté du minerval et des droits d'inscription, à savoir le paiement d'un acompte 50,00 € à l'inscription et le solde pour le 1er février au plus tard conformément au Chapitre 5 du présent règlement ;

§2. A la demande des Beaux-Arts de Liège, l'étudiant remet tout document complémentaire nécessaire au contrôle des études.

§3. A défaut de produire les documents visés au paragraphe 1, 1° du présent article au plus tard le 31 octobre, l'étudiant sera déclaré irrégulier.

Il n'aura pas accès à la session de janvier, ni aux activités d'apprentissage, sessions et évaluations ultérieures. Il ne pourra être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

article 17. Inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire l'ensemble des conditions d'accès énumérées à l'article 13 du présent règlement et de l'annexe y correspondant peuvent être inscrits provisoirement.

Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

article 18. **Prolongation d'inscription**

§1. Conformément à l'article 53 du présent règlement, l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure ou des circonstances légitimes dûment motivées, a vu sa période d'évaluation prolongée ou qui s'est vu autorisé à présenter et à défendre son travail de fin d'études au-delà du troisième quadrimestre, bénéficie d'une prolongation d'inscription jusqu'à l'échéance de la période de deux mois et demi au-delà de la fin dudit quadrimestre.

§2. L'étudiant, assimilé à un étudiant ajourné, ne doit pas se réinscrire.

article 19. **Epreuve d'admission**

L'épreuve d'admission comprend l'ensemble des évaluations organisées pour l'admission au 1^{er} cycle.

Elle est obligatoire et fait l'objet d'un règlement particulier repris à l'annexe 5 du présent règlement.

article 20. **Recours en cas d'absence de décision des Beaux-Arts de Liège à une demande d'admission ou d'inscription au-delà du 15 novembre**

§1. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent adresser un recours au Commissaire du Gouvernement, Monsieur Thierry ZELLER, à l'adresse suivante :

Monsieur **Thierry ZELLER**

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts,

Boulevard Joseph Tirou, 185 (3^e étage)

6000 CHARLEROI.

Email : thierry.zeller@comdelcfwb.be.

Tél : 071 / 44 88 61

Fax : 071 / 44 88 69

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours à partir du premier jour ouvrable qui suit la date du 15 novembre.

§4. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

- la preuve de l'introduction d'une demande d'admission ou d'inscription aux beaux-Arts de Liège.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§5. Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'étudiant. Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et sa demande d'inscription ou d'admission est déclarée irrecevable.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Commissaire du Gouvernement soit confirme l'inscription du requérant soit déclare la demande d'inscription ou d'admission irrecevable.

La décision du Commissaire est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

§6. Les délais visés présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§7. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

article 21. Annulation d'une inscription

§.1 Toute annulation d'inscription doit être immédiatement signalée au secrétariat des Beaux-Arts de Liège soit par courrier recommandé adressé à la Direction des Beaux-Arts de Liège soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception.

Aucune annulation d'inscription n'est actée par téléphone, par fax, par courrier électronique, communiquée ou signée par un tiers.

§2. L'étudiant est réputé avoir cessé de suivre régulièrement les cours à la date à laquelle l'annulation d'inscription est notifiée aux Beaux-Arts de Liège ou à la date précisée dans la demande d'annulation signée par l'étudiant remise à la Direction des Beaux-Arts de Liège conformément au §1 du présent article.

§3. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre.

Si l'annulation a lieu avant le 31 octobre, les droits d'inscription déjà versés sont remboursés.

Si l'annulation a lieu entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre, seul l'acompte de 50,00 € reste dû. Le solde des droits éventuellement acquittés par l'étudiant fait l'objet d'un remboursement.

Si l'annulation a lieu après le 30 novembre, la totalité des frais d'inscription est due par l'étudiant s'il souhaite obtenir une attestation d'apurement de dette pour une éventuelle inscription dans l'enseignement supérieur lors d'une année académique ultérieure.

§4. Si l'annulation a lieu après le 30 novembre, l'année d'études est comptabilisée dans le parcours académique de l'étudiant comme un échec.

article 22. **Irrecevabilité de l'inscription**

§1. La demande d'inscription ou d'admission est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées à l'article 13 et à l'annexe 4 du présent règlement ou ne respecte pas les dispositions contenues dans le présent règlement.

§2. La décision d'irrecevabilité est notifiée par les Beaux-Arts de Liège au candidat étudiant et comprend les motifs d'irrecevabilité.

Cette notification doit être effectuée soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 24 du présent règlement.

article 23. **Recours contre une décision d'irrecevabilité auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement**

§1. Un recours administratif contre cette décision d'irrecevabilité peut être déposé auprès du Commissaire du Gouvernement M. Thierry ZELLER à l'adresse suivante :

Monsieur **Thierry ZELLER**

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts,
Boulevard Joseph Tirou, 185 (3^e étage)
6000 CHARLEROI.

Email : thierry.zeller@comdelcfwb.be.

Tél : 071 / 44 88 61

Fax : 071 / 44 88 69

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres ; soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège soit par courrier électronique soit par dépôt au secrétariat.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle les Beaux-Arts de Liège déclarent la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

§4. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité l'objet précis du recours et les motivations du recours ;

- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§5. Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'étudiant. Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et la décision des Beaux-Arts de Liège devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Commissaire du Gouvernement soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées.

La décision du Commissaire est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

§6. Les délais de 15 jours ouvrables visés présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§6. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

article 24. Refus d'inscription

§1. Conformément à l'article 96 du Décret paysage, par décision motivée, les autorités des Beaux-Arts de Liège :

- 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à financement ;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

§2. La décision du refus d'inscription est notifiée soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription ou d'admission au candidat étudiant au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception de sa demande finale d'inscription effective.

Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours énumérés à l'article 25 du présent règlement.

Ce délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août.

§3. L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de refus d'inscription ou d'admission à la date du 15 novembre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement conformément à l'article 26 du présent règlement.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

article 25. Recours interne contre une décision de refus d'inscription

§1. L'étudiant dont l'inscription est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus d'inscription, introduire un recours interne.

Le recours est adressé au Président de la Commission de recours à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission de recours
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est adressé soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, la Commission de recours examine les refus d'inscription opposés aux étudiants qui disposent de tous les titres requis pour s'inscrire à un programme d'études ou à une année d'études de ce programme.

§3. Toutefois, les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur §1, 3° de l'article 25 du présent règlement sont préalablement examinés par le Délégué auprès de l'établissement.

Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Délégué lie la Commission.

La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement pris connaissance de l'avis du Délégué rendu conformément aux alinéas précédent.

§4. La Commission statue par voie de décision sur les plaintes introduites contre les refus d'inscription. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

La décision de la Commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion de la commission. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours énumérés à l'article 26 du présent règlement.

§5. L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision.

A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision.

A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

§6. Les délais arrêtés par le présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, son introduction vaut inscription provisoire.

**article 26. Recours externe auprès de la Commission d'Examen des Plaintes
d'Etudiants relatifs à un Refus d'Inscription (CEPERI)**

§1. La décision de la Commission interne de recours est susceptible d'être contestée devant une Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants relatifs à un Refus d'Inscription créée au sein de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES). Le recours est adressé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision obtenue en recours interne conformément à l'article 25 du présent règlement à la Commission soit par courrier recommandé soit en annexe d'un courriel adressé à :

Académie de recherche et d'enseignement supérieur
A l'attention du Secrétaire de la CEPERI
Rue Royale, 180 (5e étage)
1000 Bruxelles

Email : recours@ceperi.be

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres ; soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège soit par courrier électronique soit par dépôt au secrétariat.

§3. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité l'objet précis du recours et les motivations du recours ;

- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§3. La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

§4. Les délais visés présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§5. Dans l'attente de l'issue de ce recours, son introduction vaut inscription provisoire.

§6. La décision de refus d'inscription peut être contestée devant le Conseil d'Etat conformément aux modalités spécifiées dans la décision de la CEPERI.

article 27. Fraude à l'inscription

§1. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie Bruxelles.

§2. En cas de suspicion de fraude, les autorités des Beaux-Arts de Liège notifient le refus d'inscription à la personne concernée.

L'intéressé peut contester les faits allégués conformément à l'article 25 et à l'article 26 du présent règlement dans les 15 jours qui suivent la notification de la suspicion de fraude.

§3. Les Beaux-Arts de Liège transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire du Gouvernement qui, après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, communiquent ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§4 Les Beaux-Arts de Liège notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de 3 années académiques.

§5. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par la Commission disciplinaire des Beaux-Arts de Liège conformément au chapitre 9 du présent règlement.

L'étudiant exclu perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée.

Les droits d'inscription versés aux Beaux-Arts de Liège sont définitivement acquis à l'établissement.

La notification de la décision disciplinaire d'exclusion indique les modalités d'exercices des droits de recours.

article 28. SATURN (base de données de l'ARES).

S'agissant de la collecte Saturn, l'ARES respecte les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 03 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'autorisation de la commission vie privée en matière de collecte de données à visée statistique porte le numéro RN 69-2017 et est consultable sur le site de l'autorité de protection des données <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Conformément à ce règlement, et dans les limites qu'il impose, l'étudiant(e) dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données le (la) concernant. Ce droit peut être, le cas échéant, exercé en s'adressant à :

Académie de recherche et d'enseignement supérieur
A l'attention de la Direction Etudes et Statistiques
Rue Royale 180
1000 BRUXELLES
Email : saturn@ares-ac.be

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

CHAPITRE 4. ADMISSIONS PERSONNALISÉES

article 29. Valorisation des crédits du fait d'études supérieures antérieures réussies

§1. Les étudiants pouvant valoriser des crédits acquis du fait d'études supérieures antérieures réussies, conformément à l'article 117 du décret paysage, sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

L'acquisition de ces crédits est validée par la Commission d'inscription et des programmes, telle que définie à l'article 66 du présent règlement, et représente au maximum 15 crédits pour l'inscription en 1^e année du grade de Bachelier.

§2. La demande est adressée par écrit au Président de la Commission d'inscription et des programmes soit par courrier recommandé par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
Règlement général des études - Beaux-Arts de Liège

A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission d'inscription et des programmes
rue des Anglais 21
Liège 4000

§3. L'étudiant adresse sa demande au moment de l'inscription et au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription.

Toutefois et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 31 octobre suivant le début de l'année académique, les demandes adressées tardivement sont préalablement examinées par le Président de la Commission d'inscription et des programmes qui apprécie les motifs du non-respect du délai.

En cas de demande tardive, la décision du Président de la Commission de soumettre ou de ne pas soumettre la demande de valorisation des crédits à la Commission d'inscription et des programmes n'est susceptible d'aucun recours.

article 30. Valorisation de savoirs et compétences (VAE)

§1. Conformément à l'article 119 du décret paysage, l'étudiant, dont les savoirs et compétences acquis par son expérience professionnelle ou personnelle peuvent être valorisés, peut introduire une demande de valorisation de savoirs et compétences par écrit auprès du Président de la commission d'inscription et des programmes soit par courrier recommandé, par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission d'inscription et des programmes
rue des Anglais 21
Liège 4000

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, les années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

§2. L'étudiant adresse sa demande au moment de l'inscription et au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription.

Toutefois et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 31 octobre suivant le début de l'année académique, les demandes adressées tardivement sont préalablement examinées par le Président de la Commission d'inscription et des programmes qui apprécie les motifs du non-respect du délai.

En cas de demande tardive, la décision du Président de la Commission de soumettre ou de ne pas soumettre la demande de valorisation de savoirs et compétences à la Commission d'inscription et des programmes n'est susceptible d'aucun recours.

§3. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités des Beaux-Arts de Liège, le jury de délibération juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Le cas échéant, le jury de délibération détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

La décision est motivée et notifiée à l'étudiant. Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions et au plus tard pour le 31 octobre.

§4. Les Beaux-Arts de Liège organisent un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation pour les étudiants qui le souhaitent.

article 31. Octroi d'équivalence

Toute demande d'équivalence est de la compétence du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences. Elles sont consultables sur le site internet <http://www.equivalences.cfwb.be/>

CHAPITRE 5. MONTANT DU MINERVAL, DROITS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES ET FRAIS D'ÉTUDES
--

article 32. Droits d'inscription

§1. Les montants des droits d'inscription fixés par la Fédération Wallonie Bruxelles sont repris en annexe 6 au présent règlement.

Ces droits d'inscription comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

§3. Les frais d'inscription spécifiques comprennent les frais d'études tels que prévus par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006² fixant la liste des frais appréciés au coût réel, et énumérés à l'annexe 6 au présent règlement.

article 33. Paiement des droits d'inscription et frais d'études

§1. Conformément à l'article 102 du décret paysage, le montant des droits d'inscription peut être payé en deux tranches :

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture

- une première tranche correspondant à un acompte de 50,00€ dont le versement doit intervenir à l'inscription ;
- une seconde tranche correspondant au solde dont le versement doit intervenir au plus tard pour le 1er février suivant le début de l'année académique.

§2. Ce n'est qu'après le paiement de la première tranche que l'étudiant peut être considéré comme inscrit aux Beaux-Arts de Liège.

§.3 A la date du 31 octobre suivant le début de l'année académique, l'étudiant n'ayant pas payé l'acompte de 50,00€ se voit notifier par les Beaux-Arts de Liège que son inscription ne peut pas être prise en compte.

§4. Sans préjudice de l'article 34 du présent règlement, la date du 1^{er} février suivant le début de l'année académique, l'étudiant n'ayant pas payé la totalité des droits d'inscription et des frais d'études conformément au paragraphe 1 se voit notifier l'annulation de son inscription.

Il n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

Toutefois, ils doivent avoir accès aux évaluations et examens de janvier, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

§5. Tout étudiant se voyant notifier l'annulation de son inscription conformément au paragraphe 2 du présent article dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour introduire son recours conformément à l'article 39 du présent règlement.

article 34. **Etudiants boursiers**

§1. Les étudiants qui bénéficient d'une allocation d'études octroyée par le Service d'allocations d'études de la Communauté française³, étudiants dits « boursier », ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ne paient aucun droit d'inscription.

§2. Sur présentation de l'attestation de l'introduction de leur demande au Service des allocations d'études au Service financier des Beaux-Arts de Liège pour l'année académique concernée, le candidat boursier et l'étudiant non redoublant, qui était boursier l'année académique précédente, sont présumés en ordre jusqu'à la réception d'une éventuelle décision négative.

§3. L'étudiant qui a sollicité une allocation d'études et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique

§4. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription.

A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

En cas d'acceptation de la bourse à une date ultérieure et de production de l'attestation en question au service financier de la Haute Ecole, ces sommes lui seront remboursées intégralement.

article 35. Etudiants à revenus modestes

§2. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits conformément à l'annexe 7 du présent règlement.

article 36. Aides financières

§1. En cas de difficultés pour le paiement des frais d'inscription, des étalements de paiement peuvent être envisagés. L'étudiant doit prendre contact avec le Service social des Beaux-Arts de Liège qui déterminera avec l'étudiant demandeur les modalités de l'étalement. Dans tous les cas, le montant des frais d'inscription devra être entièrement payé pour le 1er février.

§2. Les Beaux-Arts de Liège disposent de subsides sociaux versés par la Communauté française et destinés à venir en aide aux étudiants sous certaines conditions.

L'étudiant dont les revenus sont inférieurs ou égaux au plafond des revenus des étudiants de condition modeste, est invité à s'adresser au Service social des Beaux-Arts pour, le cas échéant, présenter une demande d'intervention du Conseil social dans les frais d'inscription.

L'introduction d'un dossier au Conseil social ne modifie pas les délais de paiement évoqués. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les personnes de référence chargées de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social s'assurent que les dossiers ou résumés transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. Ces mêmes personnes sont tenues au secret professionnel.

article 37. Etudiants hors Union européenne

§1. A l'exception des étudiants issus de pays de l'Union européenne, ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1er, l'alinéa 1er du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, des pays moins avancés - repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU - ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, le droit d'inscription pour les étudiants non

finançables est fixé librement par l'ARES, sans que ces montants ne puissent dépasser 5 fois le montant des droits d'inscription normaux.

Le montant des droits d'inscription spécifiques et ses exemptions sont repris à l'annexe 6 du présent règlement.

article 38. **Etudiants réguliers non finançables**

§1. Sont étudiants réguliers non finançables :

- Les étudiants ayant obtenu une décision favorable suite à un recours interne conformément à l'article 25 du présent règlement ;
- Les étudiants ayant obtenu une décision favorable suite à un recours interne conformément à l'article 26 du présent règlement ;

§2. Les étudiants réguliers non finançables sont soumis à l'article 33 du présent règlement relatif au paiement des droits d'inscription et frais d'études.

article 39. **Recours en cas d'annulation de l'inscription pour non-paiement des droits d'inscription**

§1. L'étudiant s'étant vu notifié l'annulation de son inscription motivée par le non-paiement au 1^{er} février du solde des frais d'inscription conformément à l'article 33 du présent règlement peut introduire un recours contre ladite décision dans les 7 jours ouvrables à dater de sa notification.

§2. Le recours est adressé à auprès du Commissaire du Gouvernement M. Thierry ZELLER à l'adresse suivante :

Monsieur **Thierry ZELLER**

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts,
Boulevard Joseph Tirou, 185 (3^e étage)
6000 CHARLEROI.

Email : thierry.zeller@comdelcfwb.be.

Tél : 071 / 44 88 61

Fax : 071 / 44 88 69

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres ; soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège soit par courrier électronique soit par dépôt au secrétariat.

§3. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;

- sous peine d'irrecevabilité l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§4. Si le recours invalide la décision annulant l'inscription de l'étudiant concerné et confirme son inscription, l'intéressé se met en ordre de paiement au plus tard le 7^e jour ouvrable qui suit la notification de ladite décision et en communique la preuve au Commissaire du Gouvernement et au Directeur des Beaux-Arts de Liège.

§5. Les délais visés dans le présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

CHAPITRE 6. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

article 40. Programme annuel de l'étudiant

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique (PAE) et est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

L'obligation de constituer un PAE d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'établissement.

Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un PAE d'au moins 60 crédits.

article 41. Programme annuel de l'étudiant inférieur à 60 crédits

Le programme annuel de l'étudiant peut être inférieur à 60 crédits dans les hypothèses suivantes :

- le PAE des étudiants de fin de cycle pour lesquels le solde des crédits à acquérir est inférieur à 60 crédits (article 46 du présent règlement).
- le PAE des étudiants qui bénéficient d'un allègement visé à l'article 150 §1^{er} al 4 du décret paysage ; (article 43 du présent règlement) ;
- le PAE des étudiants qui bénéficient d'un allègement visé à l'article 151 du décret paysage (article 48 du présent règlement) ;

- le PAE des étudiants se trouvant dans l'une des trois situations visées au §4 de l'article 100 du décret paysage (article 45 du présent règlement) ;
- le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de l'.des année.s académique.s précédente.s n'ont pas acquis ou valorisés au moins 30 crédits du programme du 1^{er} cycle. Ce PAE sera limité au solde des crédits à acquérir (article 44 du présent règlement paragraphe 1) ;
- Le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de l'.des année.s académique.s précédente.s, ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du PAE du cycle et :
 - qui n'ont pas souhaité faire usage de la possibilité d'anticipation visée à l'article 100 §1^{er}, al 2 et 3 du décret paysage;
 - qui, pour les étudiants ayant acquis ou valorisé seulement de 30 à 44 crédits, ne se sont pas vu autorisés par le jury à le faire (article 44 du présent règlement paragraphe 2, 3 et 4).

article 42. Allègement du programme annuel de l'étudiant pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux

§1. Conformément à l'article 151 du décret paysage, la Commission d'admission et de validation des programmes peut, par décision individuelle et motivée, accorder à un étudiant un allègement de programme :

- soit au moment de son inscription pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés ;
- soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

Ces allègements sont accordés pour une année académique.

§2. Sont présumés bénéficier d'un allègement pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés :

- les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ;
- les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§4. Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lesquels elle porte.

§5. L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

article 43. PAE inférieur à 60 crédits au premier bloc d'études

§1. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études (bloc1), sauf :

- allègement résultant d'une décision prévue à l'article 42 du présent règlement ;
- admissions personnalisées au sens du chapitre 4 du présent règlement.

§2. S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés au sens du chapitre 4 du présent règlement pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires, visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148 du décret paysage.

article 44. PAE inférieur à 60 crédits à l'issue de la première année du premier cycle

§1. L'étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études reste inscrit en 1^{re} année. Son PAE correspond automatiquement aux unités d'enseignement du bloc1 non encore acquises.

§2. L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études reste inscrit en 1^{re} année. Son PAE est constitué des unités d'enseignement du bloc1 non encore acquises.

Il peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées, sans que la charge annuelle de son PAE n'excède 60 crédits du programme du cycle.

§3. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études est inscrit en poursuite d'étude. Son PAE est constitué obligatoirement des unités d'enseignement du bloc1 non encore acquises.

Il peut compléter son programme annuel-d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

§4. L'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 du présent article et souhaitant faire usage de son droit de compléter son PAE, doit en faire la demande à la Commission d'admission et de validation des programmes conformément à l'article 49 du présent règlement.

article 45. PAE inférieur à 60 crédits au-delà du premier bloc d'études du premier cycle

§1. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme de l'étudiant comprend :

- o les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des Unités optionnelles qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
- o des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

§2. Le programme annuel de l'étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'article 48 du présent règlement.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§3. Par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) Lorsque pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§4. Seuls les étudiants diplômables ayant inscrit à leur PAE toutes les unités restantes pour être diplômés peuvent s'inscrire à l'unité d'enseignement comportant le TFE.

article 46. PAE inférieur à 60 crédits à l'issue du premier cycle

§1. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son PAE avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^e cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^e cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du 1^{er} cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 2^e cycle.

Le PAE est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

§2. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du 1^{er} cycle, peut compléter son PAE avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le 2^e cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du 2^e cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 1^{er} cycle.

§3. Pour ces étudiants, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

§4. L'étudiant visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui n'a pas acquis son grade de 1^{er} cycle, ne peut inscrire à son PAE les crédits du 2^e cycle qui correspondent à son TFE.

article 47. Réorientation pour étudiants du 1^{er} bloc d'études

§1. Conformément à l'article 102 §3 du décret paysage, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus.

La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant et adressée par mail ou par courrier au Président du jury de délibération du cursus dans lequel il souhaite se réorienter.

Une demande de réorientation vers un cursus organisé par les Beaux-Arts de Liège est adressé au Président du Jury de délibération l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président du Jury de délibération
rue des Anglais 21
Liège 4000

La demande de réorientation est effective lorsqu'elle est approuvée par le Jury de cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter.

Dans les situations de réorientation vers un cursus organisé par les Beaux-Arts de Liège, la demande est transmise à la Commission d'admission et de validation des programmes qui notifie sa réponse motivée à l'étudiant par pli recommandé dans les 10 jours ouvrables qui suit sa prise de décision.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément aux procédures reprises à l'article 25 et à l'article 26 du présent règlement.

§2. L'étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement doit avertir l'établissement d'origine de ce changement.

Si au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une 1^{re} année d'un 1^{er} cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.

§3. En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

article 48. Allègement après la session de janvier pour étudiants du premier bloc d'études

§1. Conformément à l'article 150 §1^{er} al 4 du décret paysage, l'étudiant de première année du premier cycle peut choisir après les évaluations de janvier et avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre.

Les modifications ne peuvent porter que sur les unités d'enseignement du second quadrimestre, voire sur des unités annuelles.

§2. Ce programme modifié est établi, sur les conseils d'un Conseiller académique, en concertation avec le Jury de délibération et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

article 49. **Procédure de fixation du programme annuel**

§1. Le Conseiller académique conseille l'étudiant dans l'élaboration de son programme d'études annuel.

Les demandes d'allègement du programme annuel, les demandes visant à compléter un programme annuel inférieur à 60 crédits et les propositions du programme d'études annuel visées au présent chapitre et, le cas échéant, finalisées en concertation avec le Conseiller académique sont adressées à la Commission d'admission et de validation des programmes à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission d'inscription et des programmes
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le programme annuel de l'étudiant est arrêté par la Commission d'admission et de validation des programmes.

§2. L'étudiant adresse sa demande au moment de l'inscription et au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription.

Toutefois, et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 31 octobre suivant le début de l'année académique, les demandes adressées tardivement sont préalablement examinées par le Président de la Commission d'inscription et des programmes qui apprécie les motifs du non-respect du délai.

En cas de demande tardive, la décision du Président de la Commission de soumettre ou de ne pas soumettre la demande de valorisation de savoirs et compétences à la Commission d'inscription et des programmes n'est susceptible d'aucun recours.

Dans le cas d'une inscription tardive, la demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'inscription.

§3. La Commission d'admission et de validation des programmes, valablement saisie, prend sa décision sur base :

- de la demande de l'étudiant et tient compte ;
- des spécificités du parcours de l'étudiant dans une logique de soutien et de promotion de la réussite.

Elle veille à la cohérence pédagogique du programme et tient compte des possibilités matérielles de rencontrer les objectifs pédagogiques du programme d'études. La Commission ne tient pas compte des contraintes horaires.

La responsabilité des Beaux-Arts de Liège ne peut être engagée lorsque, pour des raisons liées aux horaires, l'étudiant ne peut pas suivre toutes les unités d'enseignement inscrites à son programme annuel.

§4. Le programme annuel allégé arrêté par la Commission d'admission et de validation des programmes fait apparaître clairement les unités d'enseignement à valider pendant l'année académique.

Le programme annuel allégé est daté et signé par l'étudiant et un membre de la Commission d'admission et de validation des programmes. Une copie du programme annuel approuvé, daté et signé se trouve dans le dossier administratif de l'étudiant concerné.

article 50. Recours contre une décision de la Commission d'admission et de validation des programmes dans le cadre de la fixation du programme annuel

§1. L'étudiant est averti de la notification de la décision de la Commission d'admission et de validation des programmes au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la Commission d'admission et de validation des programmes doit être dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision à la Direction des Beaux-Arts de Liège à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Directeur
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

Le recours doit comporter :

- L'identité de l'étudiant concerné ;
- La décision de la Commission d'admission et de la validation des programmes ;
- Les documents attestant les irrégularités dans le traitement du dossier de l'étudiant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

La décision de la Direction est motivée et est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Si la Direction constate une irrégularité, elle transmet l'ensemble du dossier de l'étudiant à la Commission d'admission et de validation des programmes pour un réexamen.

La Commission d'admission et de validation des programmes se réunit dans les meilleurs délais et, après avoir corrigé l'irrégularité retenue, réexamine le dossier.

§4. Le programme annuel approuvé par le Jury de délibération fait apparaître clairement les unités d'enseignement à valider pendant l'année académique. Il est daté et signé par l'étudiant et un membre de la CAVP.

Une copie du programme annuel approuvé, daté et signé conformément à l'alinéa précédent se trouve dans le dossier administratif de l'étudiant concerné.

CHAPITRE 7. EPREUVES ET EVALUATIONS

article 51. Définitions et organisation

§1. On entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une session.

§2. L'évaluation correspondant à une activité d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Le/Les mode(s) d'évaluation retenu(s) par l'enseignant en charge de l'unité d'enseignement est spécifié dans la fiche ECTS de chaque unité.

article 52. Conditions d'admission aux épreuves

Tout étudiant régulièrement inscrit dans l'école est réputé inscrit à l'ensemble des évaluations organisées pour chaque session inscrites au programme de l'étudiant ou pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu antérieurement les crédits associés.

Est exclu des épreuves, l'étudiant en défaut de paiement, conformément à l'article 33 §4 du présent règlement.

article 53. Calendrier des épreuves

§1. Selon leur nature, les évaluations, en ce compris le travail de fin d'études, sont organisées en une ou deux sessions. La première session est organisée à la fin du 1^{er} ou du 2^e quadrimestre. Le cas échéant, la seconde session est organisée à la fin du troisième quadrimestre.

§2. Le calendrier général des épreuves est défini par le calendrier académique figurant à l'annexe 3 au présent règlement.

Le calendrier spécifique de chaque épreuve est défini par la Direction des Beaux-Arts de Liège, dans le respect du calendrier général. Il est diffusé aux panneaux d'affichage (valves) et sur la plateforme intranet au plus tard un mois avant le premier jour de l'épreuve tel qu'arrêté par calendrier général des épreuves.

§3. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une évaluation ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage aux valves, par l'intermédiaire de la plateforme intranet et par courrier électronique.

§4. Les autorités des Beaux-Arts de Liège peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Toutefois, elles ne peuvent autoriser un étudiant à présenter et défendre son travail de fin d'études dans cette même période que pour autant qu'il ait réussi l'ensemble des évaluations, en ce compris les évaluations artistiques.

article 54. Évaluation continue

§1. L'évaluation continue implique que plusieurs notes sont attribuées à l'étudiant durant le ou les quadrimestres pendant lequel ou lesquels est programmée l'unité d'enseignement faisant l'objet de ce mode d'évaluation.

Une de ces notes au moins est attribuée en-dehors des épreuves ou des évaluations artistiques.

§2. La note attribuée par le ou les enseignant(s) du cours qui fait l'objet d'évaluation continue est la moyenne des notes attribuées pour l'unité d'enseignement concernée. Dans le calcul de cette moyenne, les notes peuvent être affectées de coefficients différents. Ces coefficients sont précisés dans la fiche ECTS relative à l'unité d'enseignement concernée.

§3. Les cours généraux et techniques peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. Dans ce cas, une seconde session est organisée en fin de troisième quadrimestre pour les étudiants en échec.

article 55. Examen oral ou écrit

§1. La nature de l'examen, oral ou écrit, est déterminée dans la fiche ECTS de l'unité d'enseignement. Elle est rappelée lors de l'affichage du calendrier spécifique de l'épreuve concernée et de l'horaire des évaluations.

§2. La présence aux évaluations est obligatoire. L'étudiant peut cependant demander une note de présence équivalant à 1/20.

§3. L'étudiant empêché pour motif légitime de se présenter à un ou plusieurs examens est tenu de prévenir ou de faire prévenir le secrétariat de l'école le jour même de l'évaluation.

L'étudiant peut, dans les deux jours ouvrables suivant la date de chaque examen concerné, introduire auprès du Directeur des Beaux-Arts de Liège une demande motivée en vue de représenter le ou les examens pour lesquels il a été empêché.

Cette demande écrite est envoyée par courrier électronique ou déposée au secrétariat avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical, d'une attestation ou tout autre

document attestant des motifs légitimes ayant empêché l'étudiant de se présenter à l'(aux) évaluation(s) concernée(s).

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur des Beaux-Arts de Liège. Moyennant l'accord de celui-ci, l'étudiant peut être autorisé à participer à l'examen ou aux examens concernés au cours de la même session, pour autant que l'organisation de la session et de l'école le permette.

La décision du Directeur d'autoriser ou non l'étudiant à représenter le ou les examens pour lesquels il a été empêché n'est susceptible d'aucun recours.

article 56. Évaluation artistique

§1. Les cours artistiques de soutien aux options et les cours artistiques des options font l'objet d'une évaluation artistique composée de deux évaluations :

- d'une évaluation continue par les enseignants de l'unité d'enseignement concernée ;
- d'une évaluation par un jury artistique conformément à l'article 70 du présent règlement.

§2. L'évaluation continue par les enseignants de l'unité d'enseignement concernée intervient pour 50% dans l'évaluation artistique globale de ce cours.

La note décernée par les enseignants est communiquée au Secrétaire du Jury de délibération au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède l'évaluation par le Jury artistique.

§3. Le Jury artistique de fin de deuxième quadrimestre attribue une note à l'ensemble du travail réalisé par l'étudiant intervenant pour 50% dans l'évaluation artistique globale de ce cours.

La note attribuée par le Jury artistique est motivée.

La note attribuée par le Jury artistique et la motivation s'y rapportant sont transmises au Secrétaire du Jury de délibération dans les deux jours ouvrables qui suivent la délibération réalisée par le Jury artistique.

§4. L'étudiant se présente à l'horaire fixé par la Direction de l'école pour le jury relatif à l'option et à l'année d'études dans lesquels il est inscrit. L'étudiant est tenu responsable de toute forme d'indisponibilité susceptible de compromettre sa présence à cette évaluation.

§5. L'étudiant empêché pour motif légitime de se présenter à l'évaluation par le Jury artistique est tenu de prévenir ou faire prévenir le secrétariat de l'école le jour même.

L'étudiant peut, dans les 24 heures qui suivent la date de la tenue du Jury artistique, introduire auprès du Directeur des Beaux-Arts de Liège une demande motivée en vue de présenter l'évaluation par le Jury artistique pour laquelle il a été empêché.

Cette demande écrite est envoyée par courrier électronique ou déposée au secrétariat des Beaux-Arts de Liège avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical, d'une attestation ou tout autre document attestant des motifs légitimes ayant empêché l'étudiant de se présenter à l' (aux) examen(s) concerné(s).

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur des Beaux-Arts de Liège. Moyennant l'accord de celui-ci, l'étudiant peut être autorisé à participer à l'examen ou aux examens concernés au cours de la même session, pour autant que l'organisation de la session et de l'école le permette.

La décision du Directeur d'autoriser ou non l'étudiant à représenter le ou les examens pour lesquels il a été empêché n'est susceptible d'aucun recours.

article 57. Publicité des évaluations

§1. Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

§2. Les examens oraux et évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

§3. La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans les conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'évaluation concernée, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

article 58. Calcul de la note de l'unité d'enseignement

§1. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0/20 et 20/20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20.

Les crédits correspondants à l'unité d'enseignement validée sont acquis de manière définitive

article 59. Fraudes lors de l'évaluation

§1. Toute fraude lors d'une évaluation entraîne l'exclusion immédiate de l'étudiant ou du groupe d'étudiants concerné de toutes les évaluations de l'épreuve en cours, à l'exception des évaluations artistiques non concernées par la fraude⁴.

L'exclusion est prononcée séance tenante par le Directeur des Beaux-Arts de Liège, sur avis de l'enseignant témoin de la fraude. La décision d'exclusion est notifiée à l'étudiant par courrier recommandé au plus tard deux jours ouvrables après le constat de la fraude et le prononcé de l'exclusion.

§2. Un recours contre la décision d'exclusion peut être introduit par l'étudiant. Ce recours est adressé au Président de la Commission disciplinaire conformément à l'article 81 du présent règlement et à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission disciplinaire
rue des Anglais 21

⁴ Pour rappel, on entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une session.
Règlement général des études - Beaux-Arts de Liège

article 60. Recours relatif à une irrégularité dans le déroulement des épreuves

§1. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est introduit dans les trois jours ouvrables suivant la réception des résultats de l'épreuve.

§2. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé :

- au Secrétaire du Jury de délibération à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège

A l'attention de Monsieur/Madame le Secrétaire du Jury de délibération

rue des Anglais 21

Liège 4000

- pour les épreuves du premier et deuxième quadrimestre, au Secrétaire de la Commission quadrimestrielle à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège

A l'attention de Monsieur/Madame le Secrétaire de la Commission quadrimestrielle

rue des Anglais 21

Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception du recours par le Secrétaire, la Commission de recours composée conformément à l'article 699 du présent règlement est réunie, examine les éléments portés à sa connaissance et statue séance tenante. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

La décision motivée de la Commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion de la Commission. Cette notification indique les modalités de recours au Conseil d'Etat.

CHAPITRE 8. DU JURY DE DÉLIBÉRATION, DES COMMISSIONS ET DES JURYS ARTISTIQUES

article 61. Jury de délibération

§1. Conformément à l'article 131 du décret paysage, le Jury de délibération est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes. Un Jury de délibération est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique.

§2. Le Jury peut organiser en son sein des Commissions. Les délibérations en commission ont lieu à huit-clos et toute décision prise par ces Commissions est motivée et réputée ratifiée par le Jury.

Toutefois, le Jury de délibération peut, à l'initiative de trois de ses membres au minimum dans les trois jours ouvrables suivant la notification d'une décision prise en commission, se réunir dans les deux semaines suivant la notification de la décision prise en Commission, statuer sur tout ou partie de la décision notifiée et, le cas échéant, l'invalider.

article 62. Composition du Jury de délibération

§1. Le Jury est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une unité d'enseignement incluse au programme annuel de l'étudiant.

Le secrétariat du Jury est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

article 63. Réunion du Jury de délibération

Le Jury se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxièmes et troisièmes quadrimestres, et délibère sur l'ensemble des crédits obtenus dans le programme annuel de l'étudiant.

Les règles de délibération sont arrêtées à l'annexe 8 au présent règlement.

article 64. Décisions et publication des décisions du Jury de délibération

§1. Les délibérations du Jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du Jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

§2. Le Jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

§3. Les décisions sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la programmation.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

article 65. Commission quadrimestrielle

§1. Au terme du premier quadrimestre, une Commission quadrimestrielle valide l'acquisition des crédits obtenus par l'étudiant pour les unités d'enseignement organisées pendant ledit quadrimestre.

Seuls les crédits acquis d'office, conformément au règlement de délibération repris à l'annexe 8 du présent règlement, sont validés par cette Commission.

§2. La Commission quadrimestrielle est composée d'un enseignant par unité d'enseignement organisée pendant le quadrimestre concerné.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le Directeur préside la Commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

article 66. Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)

§1. En début d'année académique, la Commission d'inscription et des programmes :

- traite des demandes de valorisation des crédits ;
- traite des demandes de valorisation des savoirs et compétences ;
- valide le programme annuel de l'étudiant, conformément au Chapitre 6 du présent règlement ;
- confirme l'inscription régulière des étudiants concernés.

§2. Elle est composée de minimum 5 membres du personnel avec voix délibérative dont :

- le Directeur assurant la présidence de la commission ;
- un professeur responsable d'option ;
- un responsable de cours artistique de soutien aux options ;
- un professeur de cours généraux ;
- un membre du personnel administratif spécifiquement chargé de vérifier si l'étudiant remplit ses obligations administratives et financières.

Un des membres de la Commission, au moins, est membre ou membre suppléant du Conseil de Gestion Pédagogique.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

§3. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre de la Commission.

article 67. Commission d'admission

§1. La Commission d'admission statue sur la réussite de l'épreuve d'admission conformément à l'annexe 5 du présent règlement.

§2. Elle est composée au minimum de 13 membres du personnel enseignant avec voix délibérative dont :

- le Directeur assurant la présidence de la commission ;
- le représentant de l'option choisie par l'étudiant concerné ;
- 7 représentants des options artistiques ;

- 2 représentants des cours artistiques de soutien à l'option ;
- 2 représentants des cours généraux.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

§3. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

article 68. Commission disciplinaire

§1 Conformément au Chapitre 9 du présent règlement, la Commission disciplinaire prononce tout ou partie des sanctions liées au non-respect des obligations des étudiants telles que définies dans le présent règlement.

§2. Le Conseil de Gestion Pédagogique tient lieu de Commission disciplinaire.

§3. En cas d'impossibilité de réunir ce Conseil dans les délais requis, celui-ci peut déléguer cinq de ses membres, dont un représentant des étudiants et un représentant du personnel non enseignant.

En cas de délégation, le secrétariat est assuré par l'un des 5 membres désignés conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Gestion Pédagogique et toute décision de sanction est prise à la majorité absolue.

article 69. Commission des recours

§1. Cette commission se compose d'au minimum 3 membres avec voix délibérative dont :

- le directeur assurant la présidence de la commission ;
- 2 membres du personnel enseignant au minimum.

La Commission ne peut compter en son sein un titulaire de cours mis en cause par un recours relatif au déroulement d'une épreuve. Il en va de même de ses parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement.

§2. Le quorum est atteint lorsque tous les membres ayant voix délibérative sont présents. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

article 70. Jurys artistiques

§.1 Les Jurys artistiques évaluent les travaux réalisés dans le cadre des cours artistiques. Le Jury artistique ne recouvre pas la notion de jury telle que définie à l'article 61 du présent règlement, ni en termes de composition ni en termes de missions.

Les Jurys artistiques ne sont organisés qu'une fois par année académique, dans le cadre de la session d'évaluations du 2e quadrimestre.

§2. Les Jurys artistiques comptent au minimum cinq membres dont minimum trois avec voix délibérative.

Sur base d'une proposition émanant des Conseils d'option, la composition des Jurys artistiques, propres à chaque option, est arrêtée par la Direction des Beaux-Arts de Liège.

§3. Les Jurys artistiques de la première et de la deuxième année du grade de Bachelier ainsi que de la première année du grade de Master, **Jurys artistiques dits internes**, sont composés majoritairement de membres du personnel enseignant en fonction aux Beaux-Arts de Liège et présidé par le professeur responsable de l'option avec voix délibérative.

Toutefois, lorsqu'un Jury interne concerne un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs sont responsables du/desdit(s) cours, la composition du Jury est concertée. Chacun participe au Jury avec voix délibérative et le Président du Jury est choisi parmi eux.

Un Délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut assister aux Jurys externes sur simple demande. Il veille au bon déroulement du Jury et, le cas échéant, participe avec voix consultative.

§4. Les jurys artistiques de la 3e année du grade de Bachelier et la deuxième année du grade de Master, **jurys artistiques dits externes**, sont composés majoritairement de membres extérieurs aux Beaux-Arts de Liège, choisis pour leurs compétences dans l'option et/ou dans le domaine concerné et sont présidés par le directeur des Beaux-Arts de Liège ou son délégué avec voix consultative.

Le(s) membre(s) du personnel enseignant en fonction aux Beaux-Arts de Liège et responsable(s) du/des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) un jury externe est organisé y participe(nt) avec voix consultative.

Un Délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut assister aux jurys externes sur simple demande. Il veille au bon déroulement du jury et, le cas échéant, participe avec voix consultative.

§5. Les travaux réalisés dans le cadre du cours artistique de l'option font l'objet d'une évaluation artistique par un même jury artistique pour les étudiants d'une même option et d'une même année d'études.

De même, les travaux réalisés dans le cadre du cours artistique de soutien à l'option font l'objet d'une évaluation artistique par un même jury artistique pour les étudiants d'une même option et d'une même année d'études.

CHAPITRE 9. RÉGIME DISCIPLINAIRE

article 71. **Obligations générales de l'étudiant**

Tout étudiant se conforme aux injonctions des autorités compétentes tant au sein de l'enceinte des Beaux-Arts de Liège que lors de tout déplacement organisé dans le cadre des études.

Tout étudiant respecte les autorités académiques, l'ensemble des membres du personnel des Beaux-Arts de Liège, notamment les membres du personnel enseignant, administratif et de maintenance ainsi que les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition par les Beaux-Arts de Liège.

Tout étudiant respecte les biens de chacune des personnes présentes au sein de l'établissement en quelle que qualité que ce soit.

Tout manquement ou vol de la part de l'étudiant peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

article 72. Interdictions générales au sein de l'établissement

Il est interdit :

- De fumer ou de vapoter au sein des bâtiments des Beaux-Arts de Liège ;
- De manger ou de boire dans les locaux de cours (classes, amphithéâtres et ateliers) pendant les cours comme pendant les temps de pause ;
- De consommer tout type d'alcool et de substance illicite au sein des bâtiments des Beaux-Arts de Liège, des espaces extérieurs des bâtiments comme dans les abords des bâtiments des Beaux-Arts de Liège.

Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'enseignement.

L'étudiant ne se conformant pas à ces dispositions peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

article 73. Dégradation des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants

Toute dégradation résultant d'une quelconque négligence ou d'un acte volontaire sera réparée aux frais de son auteur.

En cas d'acte volontaire, l'étudiant et auteur desdites dégradations peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

article 74. Utilisation d'équipements et locaux

§1. L'utilisation de matériel, d'équipements et de locaux en dehors des heures d'ouverture des Beaux-Arts n'est possible que moyennant l'autorisation écrite du directeur. Cette autorisation mentionne si le matériel ou l'équipement peut quitter les bâtiments des Beaux-Arts de Liège.

Si l'étudiant est autorisé à quitter les bâtiments avec du matériel ou un équipement spécifique, le matériel et/ou le(s) équipements est listé et l'étudiant qui en a la garde est tenu de le/les ramener au sein de l'établissement le 5^e ouvrable qui suit. La bonne marche de l'équipement est vérifiée lorsque celui-ci est retourné par l'étudiant.

§2. Tout retrait de matériel et/ou de l'équipement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite **ou** l'absence de retour du matériel et/ou de l'équipement emprunté(s) peuvent être sanctionnés disciplinairement conformément au présent chapitre.

Dans ces hypothèses, le remplacement du matériel et/ou de l'équipement concerné sera en outre réalisé aux frais de l'étudiant concerné.

article 75. Occupation de la bibliothèque

§1. Tout étudiant faisant usage de la bibliothèque se conforme au règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque.

Ce règlement est affiché aux valves, au sein des locaux de la bibliothèque et est disponible sur le site internet des Beaux-Arts de Liège.

§2. L'étudiant ne se conformant pas audit règlement peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

article 76. Respect des règles de sécurité et d'hygiène

§1. Tout étudiant se conforme :

- aux règlements d'atelier arrêtés par les autorités académiques ;
- aux règles de sécurité et d'hygiène recommandées par le Conseiller du service interne de prévention et de protection du travail, y compris en matière d'évacuation des produits, usage des gants, masques, lunettes et autres équipements mis à leur disposition et/ou requis à cet effet ;
- aux consignes relatives à la sécurité électrique et incendie ;
- aux autres normes sanitaires rendues obligatoires par le Pouvoir subsidiant et régulateur, le Pouvoir organisateur et/ou la Direction des Beaux-Arts de Liège en concertation avec le Pouvoir organisateur.

§2. Ces règlements, règles de sécurité et d'hygiène recommandées par le Conseiller du service interne de prévention et de protection du travail et les consignes relatives à la sécurité électrique et incendie et aux autres normes sanitaires rendues obligatoires par le Pouvoir subsidiant et régulateur, le Pouvoir organisateur et/ou la Direction des Beaux-Arts de Liège en concertation avec le Pouvoir organisateur sont affichées aux valves, au sein des locaux concernés et sont disponibles sur le site internet des Beaux-Arts de Liège.

§2. L'étudiant ne se conformant pas aux règlements, règles de sécurité et d'hygiène, aux consignes relatives à la sécurité électrique et incendie ou aux autres normes sanitaires rendues obligatoires par le Pouvoir subsidiant et régulateur, le Pouvoir organisateur et/ou la Direction des Beaux-Arts de Liège en concertation avec le Pouvoir organisateur peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

article 77. **Obligation d'assiduité et justification des absences**

§1. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de son programme annuel d'études.

§2. L'étudiant est tenu de justifier toute absence.

Toute absence pour cause de maladie de deux jours et plus doit être couverte par un certificat médical remis au secrétariat des Beaux-Arts de Liège au plus tard 48 heures après le premier jour d'absence.

Tout autre justificatif doit être remis au secrétariat des Beaux-Arts de Liège dans les 24 heures après le jour d'absence.

§3. Les membres du personnel enseignant peuvent contrôler les présences aux activités d'apprentissage dont ils ont la charge par les moyens qu'ils jugent appropriés. Le directeur peut contrôler les présences en procédant à l'appel des étudiants.

§4. Sauf circonstances exceptionnelles et sur avis du Conseil d'option et du/des enseignant(s) concerné(s), la Commission disciplinaire telle qu'organisée par l'article 68 du présent règlement, peut refuser d'inscrire l'étudiant, pour lequel un suivi irrégulier est constaté et/ou dont la présence à une unité d'enseignement est inférieure à 50% des heures organisées, à l'/aux évaluation(s) des activités d'apprentissages et/ou évaluations artistiques concernées.

§5. La décision de la Commission disciplinaire peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 80 du présent règlement.

article 78. **Sanctions disciplinaires**

§1. En cas de non-respect du présent Règlement général des études, du projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de la Ville de Liège ou Projet éducatif de l'enseignement communal liégeois, l'étudiant peut être sanctionné disciplinairement.

§2. En fonction de la gravité des manquements de l'étudiant, il peut être sanctionné :

1. Par le Directeur qui peut prononcer :

- un **avertissement** : un avertissement a pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur le manquement constaté ;
- un **blâme** : un blâme réproouve officiellement les agissements de l'étudiant
- en cas de fraude lors des évaluations, **l'exclusion de l'évaluation** de l'étudiant concerné conformément à l'article 59 du présent règlement.

2. Par la Commission disciplinaire telle qu'organisée par l'article 68 du présent règlement qui, sur avis du Conseil d'option concerné, peut prononcer :

- une **exclusion provisoire** des Beaux-Arts de Liège d'une durée de maximum 15 jours ;

- en cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants, des **travaux d'intérêt général** au sein des Beaux-Arts de Liège ;
- en cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants, une **interdiction d'utiliser les locaux ou le matériel concerné**.

3. Par le Conseil de gestion pédagogique en séance plénière qui, sur avis du Conseil d'option concernée, peut prononcer :

- une **exclusion définitive** des Beaux-Arts de Liège.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, 2° du présent article, et si l'urgence est avérée et dûment motivée, les travaux d'intérêt général et l'interdiction d'utiliser les locaux ou le matériel concerné peuvent être prononcés par le Directeur.

article 79. **Procédure disciplinaire**

§1. L'étudiant pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire est informé soit par courrier recommandé soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception des manquements qui lui sont reprochés et est invité à se faire entendre par l'autorité appréciant la gravité de ses manquements. Les éléments constituant le dossier disciplinaire sont consultables sans retrait possible.

La convocation doit mentionner que les éléments constituant le dossier disciplinaire peuvent être consultés sur simple demande sans retrait possible ainsi que le lieu possible de cette consultation ainsi que la date et le lieu de son audition.

Lors de son audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Préalablement à son audition et au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède son audition, l'étudiant peut présenter par écrit ses moyens de défense auprès de l'autorité appréciant la gravité de ses manquements ainsi que tous les documents qu'il estime nécessaires.

§2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, si les manquements sont suffisamment graves pour entraîner une sanction d'exclusion provisoire et/ou d'exclusion définitive, l'étudiant doit être informé soit par courrier recommandé soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception des manquements qui lui sont reprochés et est invité à se faire entendre par l'autorité appréciant la gravité de ses manquements au plus tard le 5^e jour ouvrable qui précède son audition.

La convocation doit mentionner que les éléments constituant le dossier disciplinaire peuvent être consultés sur simple demande sans retrait possible ainsi que le lieu possible de cette consultation ainsi que la date et le lieu de son audition.

Lors de son audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Préalablement à son audition et au plus tard le 2^e jour ouvrable qui précède son audition, l'étudiant peut présenter par écrit ses moyens de défense auprès de l'autorité appréciant la gravité de ses manquements ainsi que tous les documents qu'il estime nécessaires.

§4. La sanction disciplinaire est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou par remise en mains propres contre accusé de réception au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'appréciation des manquements de l'étudiant et le prononcé de la sanction.

Cette notification indique les modalités de recours conformément à l'article 80 ou article 82 du présent règlement.

article 80. Recours relatif au refus d'inscription aux épreuves

§1. L'étudiant dont l'inscription aux épreuves est refusée par la Commission disciplinaire, peut, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification du refus, introduire un recours.

Le recours est adressé au Président de la Commission de recours à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission de recours
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

§2. Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, la Commission de recours examine et statue séance tenante. Conformément à l'article article 69 du présent règlement et aux conditions de quorum, la décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

La décision motivée de la Commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion de la Commission.

article 81. Recours relatif à une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ou la commission disciplinaire

§1. Les sanctions disciplinaires prononcées par la direction et celles prononcées par la Commission disciplinaire conformément à l'article 78 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de gestion pédagogique réuni en séance plénière.

§2. Le recours est adressé dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la sanction au Président du Conseil de gestion pédagogique à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président du Conseil de gestion pédagogique
rue des Anglais 21

Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, le Conseil de gestion pédagogique examine le recours et statue séance tenante. Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil de gestion pédagogique et aux conditions de quorum, la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

Si le Conseil de gestion pédagogique l'estime nécessaire, il peut inviter l'étudiant à se faire entendre. Il est alors convoqué au plus tard le 5^e jour ouvrable qui précède la séance du Conseil de gestion pédagogique.

En cas d'audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

§3. La décision motivée du Conseil est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion du Conseil.

article 82. Recours relatif à une exclusion définitive

§1. Le recours contre une décision d'exclusion définitive est adressé au Collège communal de la Ville de Liège par courrier recommandé dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la sanction.

Le recours est adressé

A l'attention du
Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège
Hôtel de Ville
Place du Marché, 2
4000 Liège

§2. Le recours contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Si le Collège l'estime nécessaire, il peut inviter l'étudiant à se faire entendre. Il est alors convoqué au plus tard le 5^e jour ouvrable qui précède son audition.

En cas d'audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

§3. La décision motivée du Collège communal est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède l'examen du recours par le Collège communal. Cette notification indique les modalités de recours au Conseil d'Etat.

CHAPITRE 10. L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

article 83. Service d'accueil et d'accompagnement

§1. L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège a mis en place un service d'accueil et d'accompagnement pour les étudiants bénéficiaires au sens du décret 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Rue des Anglais, 21

4000 LIEGE

b.secondini@intra-esavl.be

article 84. Missions du Service d'accueil et d'accompagnement

§2. Le Service d'accueil et d'accompagnement assure les missions qui lui sont dévolues par l'article 9 du Décret du 30 janvier 2014, à savoir :

1. assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
2. prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques ;
3. élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire;
4. assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
5. participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3e degré de l'enseignement secondaire ;
6. coordonner les actions de sensibilisation et d'information et les actions de formation des acteurs du plan d'accompagnement individualisé visées au chapitre IV du Décret du 30 janvier 2014 ;
7. assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
8. évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
9. sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

article 85. Etudiant bénéficiaire

§1. L'étudiant bénéficiaire :

- présente une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et

effective participation à sa vie académique sur base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement ;

- dispose d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement.

article 86. Plan d'accompagnement individualisé

Le plan d'accompagnement individualisé comprend notamment :

- le projet d'études ;
- les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, culturels, sociaux ;
- le choix du personnel d'accompagnement ;
- la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs conformément à l'article 11 du Décret du 30 janvier 2014 ;
- la convention de l'étudiant accompagnateur ;
- l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire mineur.

§2. Ce plan est établi au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan est signé par les acteurs impliqués individuellement.

article 87. Procédure de demande

§2. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit en faire la demande auprès du Service d'accueil et d'accompagnement au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le deuxième quadrimestre.

Toutefois, et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 31 novembre pour le premier quadrimestre ou le 31 mars pour le deuxième quadrimestre, les demandes adressées tardivement doivent mentionner les motifs du non-respect du délai.

Ces motifs sont préalablement analysés. La décision de ne pas traiter la demande d'aménagements raisonnables tardive n'est susceptible d'aucun recours.

§2. La demande d'aménagements raisonnables doit être faite par l'intermédiaire du formulaire ad hoc à disposition au secrétariat des Beaux-Arts.

La demande doit être accompagnée de tout document utile, à tout le moins :

- la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ou/et ;

- un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant d'un an au moment de la demande.

§3. Après examen de la demande et du dossier de l'étudiant, le Service d'accueil et d'accompagnement transmet son avis au Directeur qui prendra la décision dans un délai de 15 jours ouvrables.

En cas de reconnaissance de la situation de handicap, le Directeur se prononcera sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

article 88. Recours interne contre une décision défavorable

§1. En cas de décision défavorable, et dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification de ladite décision, un recours peut être adressé au Président du Conseil de gestion pédagogique des Beaux-Arts à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président du Conseil de gestion pédagogique
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. La décision prise par le Conseil de gestion pédagogique doit être notifiée par courrier recommandé au plus tard 15 jours après l'introduction du recours interne.

La notification mentionne les modalités de recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif et le formulaire type de requête introductive ad hoc.

§3. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision du Conseil de gestion pédagogique est réputée rendue en faveur de l'étudiant. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

article 89. Recours externe contre une décision défavorable

§1. En cas de décision défavorable après recours interne, l'étudiant dispose d'un droit de recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif (CESI).

§2. Ce recours doit être introduit dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par le Conseil de gestion pédagogique suite à la voie de recours interne soit par courrier recommandé soit par voie électronique à l'adresse suivante :

Académie de recherche et d'enseignement supérieur
A l'attention du Secrétariat de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif

Rue Royale, 180 (5e étage)
1000 Bruxelles

Email : recours@ares-cesi.be

§3. Lorsque le requérant conteste la décision définitive de l'établissement relative à la demande de reconnaissance de handicap, le recours requête comprend les pièces suivantes :

1. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de reconnaissance de handicap dument complété et signé ;
2. une copie de la décision contestée de non-reconnaissance de handicap, délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
3. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Lorsque le requérant conteste la décision définitive de l'établissement relative la mise en place des aménagements raisonnables, le recours requête comprend les pièces suivantes :

1. une copie de la demande de reconnaissance de handicap, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
2. une copie de la décision contestée de mise en place d'aménagements raisonnables délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
3. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision défavorable des autorités académiques relative à la mise en place des aménagements raisonnables dument complété et signé ;
4. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête mentionne également en quoi le requérant estime que des éléments de nature à influencer favorablement la demande telle que visée à l'article 15, alinéa 1er, du décret n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Lorsque le requérant conteste la décision définitive de l'établissement relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, le recours comprend les pièces suivantes :

1. une copie du plan d'accompagnement individualisé ;
2. une copie de la décision contestée de modification des aménagements raisonnables délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
3. le cas échéant, une copie de la demande de modification des aménagements raisonnables, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;

4. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de modification des aménagements raisonnables dûment complété et signé ;
5. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Lorsque le requérant conteste la décision définitive relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, le recours comprend les pièces suivantes:

1. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé dûment complété et signé ;
2. une copie de la décision délivrée par les autorités académiques de mettre fin unilatéralement au plan d'accompagnement individualisé de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
3. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

§4. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer.

Dans le cas où la décision est favorable, le Service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.

§5. Les délais visés au présent article sont suspendus entre le 10 juillet et le 20 août ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1er janvier.

CHAPITRE 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

article 90. Travaux académiques et propriété intellectuelle

§1. Lors de son inscription, l'étudiant accepte expressément de partager avec les Beaux-Arts de Liège les droits afférents aux travaux réalisés par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des œuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles les Beaux-Arts de Liège sont considérés comme coproducteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

§2. L'étudiant indique le nom des Beaux-Arts de Liège, à savoir : « Les Beaux-Arts de Liège », et la date de création lors de l'utilisation de tout ou partie de ses travaux académiques, de leur reproduction, de leur diffusion sur tout support et sous toute forme comme lors de toute communication au public de ces travaux.

article 91. Reproduction et diffusion à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles des Beaux-Arts de Liège

§1. Les Beaux-Arts de Liège peuvent utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles de l'établissement pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte.

§2. Lors de cet usage à des fins exclusivement pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles, les Beaux-Arts de Liège sont dans l'obligation de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail et l'année de sa création.

§3. Sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail ou une œuvre particulière, les Beaux-Arts de Liège ne sont pas autorisés à vendre les travaux des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement général des études adopté par le Conseil communal du 27 septembre 2021 entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année académique 2021-2022 à savoir le 13 septembre 2021.

Toutefois, pour tout étudiant inscrit, même provisoirement, pour l'année académique 2021-2022 avant le 13 septembre 2021 à l'Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège - Beaux-Arts de Liège, le présent règlement entre en vigueur le jour de son inscription.